

Arrêt

n° 121 658 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 novembre 2013 et notifiée le 20 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 mai 2013, la requérante a contracté mariage en Belgique avec Monsieur [G.H.], étranger ayant été reconnu réfugié en Belgique.

1.2. Elle a déclaré être arrivée en Belgique le 20 septembre 2013 et a été autorisée au séjour jusqu'au 19 décembre 2013.

1.3. Le 6 novembre 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour, en qualité de conjointe de Monsieur [G.H.]

1.4. Le 8 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Dans le cadre des nouvelles dispositions prévues depuis le 22.09.2011, vu l'article 10§5 de la loi du 15.12.1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'Union Européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'admission au séjour, l'intéressée produit :

- *Un passeport national valable jusqu'au 27.09.2022*
- *Un extrait d'acte de mariage à Namur le 25.05.2013*
- *Un contrat de bail enregistré*
- *Un certificat médical type du 25.09.2013*
- *Une attestation mutuelle du 25.09.2013*
- *Une traduction d'extrait de casier judiciaire du 14.10.2013 pas légalisée. L'original n'est pas produit*
- *Une attestation du CPAS de Jambes du 24.10.2013 selon laquelle :*
 - *Mr [H.G.] bénéficie du revenu d'intégration du 01.01.2013 au 31.08.2013 pour un montant de 801.34€/mois*
 - *Mr [H.G.] bénéficie du revenu d'intégration depuis le 01.09.2013 pour un montant de 817.36€/mois*

Vu que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et que de plus, l'article 10§5 al 2 2° exclu les moyens de subsistances provenant de régime d'assistance complémentaire, à savoir le revenu d'intégration sociale et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Dès lors la requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08.07.2011 entrée en vigueur le 22.09.2011.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

L'intéressé reste en possession de sa déclaration d'arrivée valable au 19/12/2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article (sic) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 de la violation de l'article 52, §4, alinéa 5 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation, d'excès de pouvoir et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*

2.2. Elle reproduit des extraits de la note d'observations de la partie défenderesse et elle souligne qu'elle n'est pas en accord avec ceux-ci. Elle avance qu'elle n'a pas soutenu que l'époux de la requérante bénéficie actuellement du revenu d'intégration depuis le 1^{er} septembre 2013 pour un montant de 817, 36 euros. Elle admet en outre que, conformément au prescrit de l'article 10, § 5, de la Loi, il ne peut être tenu compte des moyens provenant d'origine d'assistance complémentaire.

2.3. S'agissant plus particulièrement de la violation de l'article 8 de la CEDH, elle reproduit à nouveau des extraits de la note d'observations de la partie défenderesse. Elle soutient que, contrairement à ce qui apparaît dans ceux-ci, la partie défenderesse n'a nullement remis en cause l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. Elle expose que la requérante a fourni, à l'appui de sa demande, un extrait d'acte de mariage à Namur du 25 mai 2013 et qu'elle a soulevé le fait qu'elle était enceinte de son époux et que l'accouchement était prévu pour le 25 décembre 2013. Elle estime ainsi que la requérante et son époux forment une cellule familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle reproduit des extraits de la jurisprudence européenne ayant trait au fait que, dans le cadre d'une première admission, il n'existe pas d'ingérence et qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu par une obligation positive, laquelle est effectuée par une mise en balance des intérêts en présence. Elle soutient qu'il ne

peut être uniquement affirmé que la requérante n'a invoqué aucun motif insurmontable à ce que son couple vive dans son pays d'origine. Elle rappelle que cette dernière a donné naissance à un enfant en Belgique et que son époux dispose d'un titre de séjour en Belgique. Elle estime ainsi que ses attaches sont clairement établies en Belgique (et non dans son pays d'origine) et que la partie défenderesse a dès lors une obligation positive de lui permettre d'y séjourner.

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen implique non seulement de désigner précisément les dispositions légales ou règlementaires, ou encore les principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte attaqué, mais également d'indiquer la manière dont ces dispositions et principes auraient été violés.

En l'occurrence, s'agissant de l'argumentation figurant au point 2.2. du présent arrêt, force est de constater que le mémoire de synthèse énonce des développements qui se limitent à répliquer à la note d'observations et qu'il n'explicite nullement la manière dont les dispositions visées au moyen auraient été violées par l'acte attaqué ou en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir.

En l'absence de tout développement des moyens dans le mémoire de synthèse, l'argumentation reprise au point 2.2 du présent arrêt doit être rejetée.

3.2.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir constitue une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.3. A propos du développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux, formalisé par un acte de mariage, n'est pas contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Il ne ressort toutefois pas du dossier administratif que la requérante ait soulevé le fait qu'elle était enceinte, ni démontré l'existence d'une vie privée en Belgique.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, *a contrario* de ce que considère la partie requérante en termes de mémoire de synthèse, aucun obstacle de ce genre n'ayant été invoqué par cette dernière, la décision attaquée ne peut être considérée comme violent l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE